

**Arrêté préfectoral du 22 mai 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-014816 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-014816 relative au projet d'extension d'un EHPAD Raby-Barboteau et des espaces de parking attenants, situés au lieu-dit « Chez Matte » sur la commune de Segonzac (16) ;

Considérant la nature du projet qui consiste, après démolition préalable, à un projet d'extension d'un EHPAD de 3 737 m² de surface de plancher et à l'aménagement de 85 places de parking sur une emprise foncière total 4,9 ha, et comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé :

- la démolition préalable d'une ancienne aile de bâtiment (816 m²) implantée au Sud-Est ;
- l'extension du bâtiment existant permettant la création de 30 lits supplémentaires pour un total de 92 places. L'extension sera implantée en partie Ouest et Est du bâti existant, dans la continuité fonctionnelle de l'établissement ;
- la construction d'une « résidence d'accueil » permettant la création de 20 logements collectifs sociaux. La résidence sera implantée dans le prolongement de la trame bâtie du domaine viticole en Nord-Ouest ;
- l'aménagement des voies nouvelles et la création de 3 aires de stationnement distinctes et autonomes : 1 parking visiteur de 41 places, 1 parking privé pour le personnel de 29 places et 1 parking privé pour les locataires de la résidence de 15 places ;
- l'aménagement des réseaux enterrés et de l'ensemble des réseaux divers dans des tranchées ;
- l'aménagement d'une trame paysagère combinant prairies et bosquets, créant une lisière végétale qualitative entre la résidence et le village. L'implantation des bâtiments, volontairement es-

pacés, permet de préserver de larges espaces verts destinés à accueillir une activité agricole locale en lien avec l'EHPAD et le tiers-lieu.

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en Ue (zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics), en AUe (zone à urbaniser dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics), en zone AU (zone à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Grand Cognac en vigueur de la communauté de communes ;
- sur une emprise foncière actuellement occupée par la maison de retraite « Raby-Barboteau » située le long de la RD95, dans un environnement à dominante viticole fait de parcelles agricoles et quelques domaines bâtis ;
- au sein d'un périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine encore actif référencé 0160000000022 et en zone de répartition des eaux (ZRE) qui concerne le bassin hydrographique de la Charente (Décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003), zone où est constatée une insuffisance des ressources en eau par rapport aux besoins ;
- en zone de sismicité de niveau 3 (risque modéré) et en zone potentiellement sujette aux inondations de caves par remontée de nappe ;
- dans un secteur en partie concerné par une zone de présomption de prescription archéologique ;
- à environ 1,3 km de la ZNIEFF de type 1 *Font Belle* et à environ 2 km des deux ZNIEFF de type 1 *Bois de Mainxe* et *Coteau de Chez Laurent* ;
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé) ou signalée par le pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire déclare, au vu d'un diagnostic faune/flore sommaire mené le 10 avril 2025, que le site présente un caractère très anthropique avec des bâtis et des habitats liés à la présence de cultures et de friches à espèces rudérales ; que ces habitats sont principalement caractérisés par des milieux ouverts prairiaux, avec quelques espèces humides et une forte présence d'espèces exotiques envahissantes ; qu'aucun habitat d'intérêt communautaire et aucune espèce végétale protégée ou patrimoniale ne sont présents au sein du site d'étude ;

Considérant que les milieux arborés, arbustifs, les prairies et les bâtiments du site peuvent constituer des zones de reproduction pour l'avifaune commune protégée et notamment pour 3 espèces à enjeu identifiées sur site en période de reproduction (Chardonneret élégant, Linotte mélodique, Cisticole des joncs) et pour le Verdier d'Europe, espèce potentielle recensée à proximité et pouvant également utiliser le site comme zone de repos/reproduction ; que les zones denses arbustives et boisées du site sont également favorables aux petits mammifères protégés, aux reptiles ubiquistes et à l'hivernage des amphibiens ; qu'un habitat potentiel de reproduction des amphibiens est présent sur le site d'étude (phragmitaie au sein d'un bassin de rétention) ; que le principal enjeu du site résulte dans la présence d'habitats de reproduction pour la faune commune protégée (avifaune, reptiles, mammi-

fères et potentiellement amphibiens) et patrimoniale (avifaune) au niveau des zones boisées, arbustives et prairiales du site ;

Considérant que les campagnes d'investigation portant sur les critères végétation et pédologique conformément à la réglementation en vigueur ont permis de mettre en évidence un habitat humide (Roseau commun) d'environ 641 m² au nord du site, sur une zone de récupération ou de stockage d'eau ;

Considérant que le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction d'impacts :

- mesure d'évitement : préserver les arbres, fourrés, phragmitaies et les prairies hautes pouvant servir à la reproduction d'espèces protégées (conservation de la partie nord) et conservation de 32 429 m² d'espace vert pleine terre à l'échelle de l'unité foncière totale, soit 67% ;

- mesures de réduction : un calendrier préférentiel des travaux hors période de nidification de l'avifaune, la limitation des emprises du chantier, l'interdiction de l'usage de produits phytosanitaires, la création d'espaces paysagers de pleine terre composés de prairies et de bosquets d'arbres favorables à la biodiversité, des mesures préventives de lutte contre les pollutions (approvisionnement, l'entretien et la réparation des engins sur des aires étanches, traitement des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel, kits anti-pollution), des mesures de gestion des déchets de chantier, un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes en phase chantier et exploitation (actions préventives et curatives) ;

Considérant que la topographie du terrain étant globalement plane, le recours à un nivellement sera très limité ; que le pétitionnaire déclare que le projet entraînera qu'un très faible volume de déblais et remblais ; qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer que les éventuels excédents de déblais et déchets de chantier soient triés et évacués vers un centre de tri adapté ;

Considérant qu'aucun niveau d'eau n'a été intercepté dans le cadre des investigations géotechniques jusqu'à une profondeur de 0,80 m ; que d'après la bibliographie disponible, le niveau de la nappe devrait se trouver à une profondeur de 10 m ; que selon le pétitionnaire, le projet ne devrait donc pas recouper de niveau de nappe lors de sa réalisation ;

Considérant que la parcelle est actuellement occupée par des bâtiments existants, des voiries et parkings aménagés, des espaces verts ; que la surface imperméabilisée actuelle est de 8 977 m² ; que la gestion des eaux pluviales de l'existant est assurée entièrement sur le site par des puisards répartis tout autour des bâtiments ; qu'au regard de l'état existant, le projet aura pour impact certain la création de surfaces artificialisées (+ 3 385 m²), entraînant la diminution des surfaces d'infiltration et l'augmentation de la quantité et du débit des ruissellements des eaux pluviales ; que le dispositif existant étant fonctionnel et adapté à la situation actuelle, le projet vise à compenser uniquement l'augmentation de surface imperméabilisée induite par l'extension ;

Considérant que les eaux pluviales seront gérées à la parcelle par infiltration en maintenant le fonctionnement hydraulique existant ; que les eaux de toiture et de voirie seront collectées par un réseau enterré et dirigées vers des ouvrages d'infiltration de type puisards complémentaires ; que les eaux des chemements iront directement dans les espaces verts ;

Considérant que le projet sera à l'origine de la création d'eaux usées, ces dernières seront collectées par un réseau séparatif propre au projet puis directement raccordées à la station d'épuration de Segonzac suffisamment dimensionnée pour reprendre l'ajout en termes d'équivalent habitant ;

Considérant l'artificialisation des sols générée par le projet et les enjeux actuellement connus de gestion des eaux pluviales urbaines (recherche d'atténuation de l'aggravation des phénomènes d'inondation et

des pollutions des milieux, adaptation au changement climatique, etc) ; qu'il appartient au pétitionnaire de rechercher des solutions alternatives adaptées au projet et intégrées à l'aménagement urbain, en limitant notamment l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux poreux, en favorisant la multi fonctionnalité des espaces extérieurs, et en dépolluant les eaux pluviales etc ; qu'à cet égard, le projet prévoit la conservation de 32 429 m² d'espaces verts pleine terre à l'échelle de l'unité foncière totale (67%) et la création de surfaces semi-perméables (stabilisés et dalles engazonnées) ;

Considérant que le projet architectural et paysager vise à assurer une bonne intégration paysagère du projet d'extension ; que le projet prévoit la création d'espaces paysagers de pleine terre composés de prairies et de bosquets d'arbres constitués d'espèces végétales locales et stratifiées (50 arbres conservés et 83 arbres plantés pour 37 arbres abattus) ; que le projet préserve les éléments paysagers protégés (arbres remarquables) et l'élément de petit patrimoine bâti (porche en pierre) identifié au document d'urbanisme ;

Considérant que les projets d'aménagement affectant le sous-sol réalisés dans une zone de présomption de prescription archéologique sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation ; qu'ainsi des fouilles d'archéologie préventive seront réalisées au droit du site dans le respect des prescriptions émises par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) selon les modalités du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 ; qu'en cas de découverte archéologique fortuite, le Service Départemental de l'Archéologie devra être immédiatement contacté et les travaux suspendus ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de rechercher la sobriété lumineuse (orientation du flux lumineux, espacement optimisé entre les luminaires, hauteur la plus basse possible des luminaires, variateurs d'intensité, etc) ;

Considérant qu'il convient de rechercher, compte tenu du phénomène de réchauffement climatique, la performance énergétique des bâtiments et la réduction d'îlots de chaleur (ratio surfaces opaques/vitrées, performance thermique, choix des revêtements et de couleur claire, végétalisation des espaces etc) ;

Considérant que le pétitionnaire doit étudier, en conformité avec les politiques publiques de prévention des risques liés à la santé, des choix d'aménagement susceptibles de prévenir les risques sanitaires, notamment liés aux plantations de plantes allergènes et à la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la

réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure au titre du code de l'urbanisme (permis de démolir et permis de construire) ; que dans le cadre de ces procédures seront vérifiées la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés avec le document d'urbanisme en vigueur, le volet paysager, la gestion des eaux pluviales et d'éventuelles zones humides, les risques) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension d'un EHPAD Raby-Barboteau et des espaces de parking attenants situés au lieu-dit « Chez Matte » sur la commune de Segonzac (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 22 mai 2026

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires